

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

### ARRÊTÉ

**Portant autorisation des dépenses et recettes prévisionnelles  
et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2025,**

**à l'Unité de Vie Socio-Educative Médicalisée pour adolescents en situation de handicap et relevant de  
l'Aide Sociale à l'Enfance (USEMA), gérée par l'ADSEA**

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 82 – 213 du 2 avril 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté portant création d'une unité de vie socio-éducative médicalisée innovante à caractère expérimental d'une capacité d'accueil de 5 places à destination des adolescents relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et en situation de handicap ;

VU l'avis favorable de la visite de conformité du 15 octobre 2025 et la dotation de financement retenue pour 2025 ;

VU la mise en œuvre du service USEMA au 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département du Cantal ;

## ARRÈTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le reste à couvrir 2025 pour le Conseil départemental du Cantal de l'unité de vie socio-éducative médicalisée (USEMA) géré par l'ADSEA est autorisé à **109 400 €**.

**ARTICLE 2** : La dotation en prix de journée globalisée du département du CANTAL est fixée pour l'exercice 2025 à **109 400 €** pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2025. En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée en une seule fois.

**ARTICLE 3** : Dans l'hypothèse de la présence d'un résident dont le domicile de secours est hors département du cantal, le tarif opposable à compter du **1er novembre 2025** est fixé à **266,50 €**.

**ARTICLE 4** : À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation de la dotation 2026, la dotation mensuelle pour le Conseil départemental du Cantal sera de **36 465 €**.

**ARTICLE 5** : Dans l'hypothèse de la présence d'un résident dont le domicile de secours est hors département du cantal, à compter du **1er janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2026, le tarif de **266,50 €**, correspondant au prix de journée moyen 2025 sera appliqué.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : La Directrice Générale des Services du Département, le Président de l'ADSEA et la directrice de l'USEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le **31 OCT. 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bruno FAURE